

REPARER



CYCLES 3 et 4 – LES MESURES DE RESPONSABILISATION

OBJECTIFS

- **Transformer les écarts de comportement** en opportunités d'apprentissage
- **Se doter d'outils** pour réparer ses comportements inadaptés
- **Reconnaître** sa responsabilité et **manifeste**r de l'empathie

MISE EN ŒUVRE

La **mesure de responsabilisation** est une proposition de réparation que l'élève va accomplir en lien avec l'acte commis (il a sali → il nettoie ; il a cassé → il répare...). Elle a pour but de limiter le recours à une sanction disciplinaire (retenue, devoirs supplémentaires, élève placé seul à une table, limitation des libertés d'entrée et de sortie de l'établissement, exclusion...) qui n'a pas toujours de sens pour le jeune et donc, d'être une alternative avec une vocation éducative. Elle permet :

- la responsabilisation de l'élève
- l'apprentissage des droits et devoirs liés à la citoyenneté
- la conduite d'une réflexion sur la portée de son acte
- l'amélioration du climat scolaire (en lien avec le sentiment de justice et d'injustice)

Cette mesure de responsabilisation doit **respecter la dignité de l'élève** et ne pas l'exposer à un danger pour sa santé.

Voici une démarche de mise en place de cette mesure :

1^{er} temps : échange et présentation de la fiche de réflexion

Lorsqu'un élève a cassé quelque chose, commis un dommage matériel ou a blessé quelqu'un avec ses mots ou avec ses gestes, la réparation est un moyen de permettre à l'élève de **se responsabiliser** et de **compenser l'écart commis**.

Voici quelques phrases qui peuvent être utilisées avec les élèves en amont de la réparation : « Je sais que tu ne voulais pas que ça finisse comme ça. Ce comportement n'était pas adapté, mais ce qui m'intéresse le plus à présent, c'est la solution que tu vas trouver », « Des excuses, c'est bien, mais ce n'est pas suffisant. Que vas-tu faire pour réparer ? ».

Après cette première phase d'échanges qui a permis la reconnaissance de l'écart commis, l'élève remplit la fiche de réflexion (annexe 1) en autonomie, afin de lui permettre une première réflexion personnelle.



2^e temps : retour de l'élève avec la fiche de réflexion et décision de la mesure de responsabilisation

Selon la gravité du fait et en fonction de l'élève, il va voir son professeur, son professeur principal, le responsable de vie scolaire ou CPE ou le Chef d'établissement. Il présente sa réflexion à l'adulte et ils co construisent la modalité de réparation la plus pertinente possible.

Voici quelques exemples de mesures de responsabilisation en lien avec l'écart de comportement :

Non-respect des règles de fonctionnement (*non-respect des horaires, prises de parole intempestives...*) :

- Ecrire une lettre d'excuse
- Être l'assistant de l'adulte concerné

Dommages matériels :

- Ecrire une lettre d'excuse
- Nettoyer le lieu dégradé (hors de la vue des camarades)
- Accompagner les agents de service (homme d'entretien, jardinier) dans leur travail d'entretien et de réparation
- Rembourser le matériel endommagé

Violence verbale :

- Ecrire une lettre d'excuse
- Passer une journée en immersion auprès de l'adulte concerné
- Exposer et commenter l'article du Code pénal en lien avec l'écart commis (cf. annexe 2)



Violence physique, vol, racket :

- Ecrire une lettre d'excuse
- Exposer et commenter l'article du Code pénal en lien avec l'écart commis (cf. annexe 2)

3^e temps : validation de la réparation effectuée

Lorsque l'élève a effectué la réparation, il revient vers l'adulte afin de valider la mesure de responsabilisation.

Il est important de ne pas enfermer l'élève dans ses erreurs ; quand il a réparé son écart de comportement, l'incident est clos et on ne revient plus dessus.

ANNEXES

Annexe 1 – Fiche de réflexion

Annexe 2 – Connaître la loi – Le code civil junior

Annexe 3 – Articles issus du code civil junior

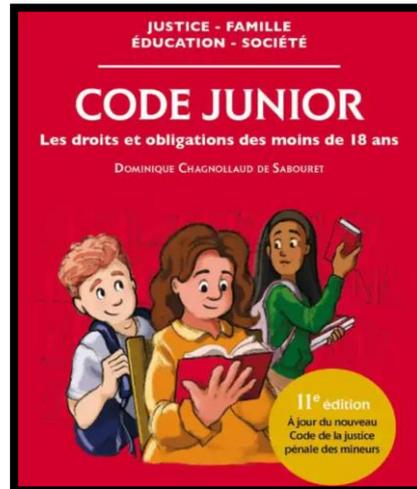




ANNEXE 2

CONNAÎTRE LA LOI – LE CODE CIVIL JUNIOR

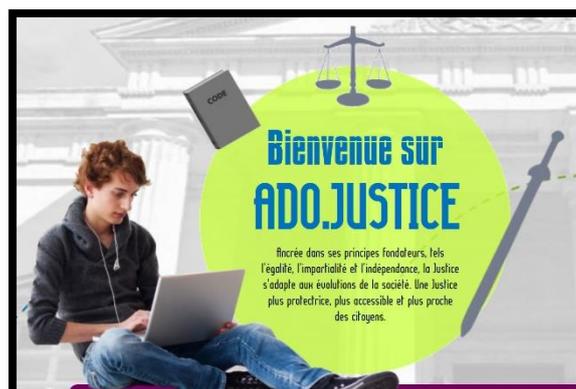
Afin d'expliquer la loi aux élèves, de les aider à se l'approprier, il est utile de posséder dans son établissement (bibliothèque de classe, CDI, bureau de la vie scolaire...) un Code Civil Junior.



Cet ouvrage est accessible aux élèves à partir de 11 ans. Il peut donc être utilisé du CM2 jusqu'à la Terminale. Il explicite la loi qui s'applique aux mineurs à l'école, dans la rue, dans sa famille, sur le web... L'ouvrage est découpé en 4 grandes parties : la justice, la famille, l'école et la société.

Textes de lois, décrets, circulaires sont commentés avec clarté et simplicité: les questions pratiques de la vie à l'école, en famille et en société sont ici abordées, des trottinettes électriques à Internet en passant par les examens, Parcoursup et la carte scolaire.

Autre ressource possible : le Ministère de la Justice a créé un site permettant aux jeunes de mieux comprendre le fonctionnement de la Justice : www.ado.justice.gouv.fr





ANNEXE 3

ARTICLES ISSUS DU CODE CIVIL JUNIOR

Violence verbale

Article 24 de la loi du 29 juillet 1981

[...] Ceux, qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine, à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une race, ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap [...]

Code junior, Dalloz, p.551

Violence physique

Article 222-4 du Code pénal

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans [...] sont punies :

- 1° de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime
- 2° de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
- 3° de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours
- 4° de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. [...]

Code junior, Dalloz, p.508

Vol

Article 311-4 du Code pénal

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée [...]

4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° Lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours [...]

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Article 311-3-1 du Code pénal

Lorsque le vol prévu à l'article [311-3](#) porte sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros et qu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive [...], par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros.

Racket

Article 312-1 du Code pénal

L'extorsion est le fait d'obtenir par la violence, menace de violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 312-2 du Code pénal

L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

1° lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours ou plus

2° lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. [...]

5° lorsqu'elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou des sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Code junior, Dalloz, p.438

